CONSEIL SYNDICAL du 03.12.2025 : COMPTE RENDU

Le Conseil Syndical du Syndicat mixte, qui s'est réuni **le mercredi 3 décembre 2025 à 14h00, en mairie de Saint Mesmin** a délibéré sur les points suivants :

- Préambule :
Nomination du secrétaire de séance : Dany GRELLIER
Vérification du Quorum : OK
Approbation du compte-rendu du Conseil Syndical du **17.09.2025**

Etaient Présents :
Mesdames Sylvie RENAUDIN, Bérangère SOULARD, Anne ROY.
Messieurs Bruno BODIN, Patrice LABAEYE, Thierry MAROLLEAU, Dany GRELLIER.

Etaient excusés :
Madame Esther MAHIET-LUCAS (bon pour pouvoir à la présidente), Madame Catherine POUPET, Monsieur Cyrille GUIBERT.

Madame Véronique BERTHOMIER, Mission tourisme, Conseil départemental des Deux-Sèvres, Monsieur David CHARBONNEAU, Mission tourisme, Conseil départemental des Deux-Sèvres, Monsieur Antoine ORAIN, Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, Monsieur Benoit SAMSON, conseiller aux décideurs locaux du Pays du Bocage bressuirais et Monsieur François EPINARD, Service Culture, Conseil Départemental de la Vendée.

Etaient absents : Messieurs Guillaume JEAN, Philippe MAUFFREY.
Ont assisté également : Madame Marianne BARCELO, Mission tourisme, Conseil départemental des Deux-Sèvres

Nombre de membres en exercice : 12
Nombre de membres présents : 7

A – ADMINISTRATION

PRE RENDU – DIAGNOSTIC par ATELIER 27

L'Atelier 27 qui a été retenu pour le diagnostic du château et étude de faisabilité des communs a **reporté son pré-rendu** pour une prochain conseil syndical (fin janvier 2026)

Indemnités de maniement de fonds pour les régisseurs

L'indemnité de maniement de fonds est la nouvelle dénomination de l'indemnité de responsabilité des régisseurs adoptée dans le cadre de la réforme de la responsabilité financière des gestionnaires publics du 1er janvier 2023.
Cette nouvelle indemnité remplace l'indemnité de responsabilité des régisseurs, qui n'était pas cumulable avec le RIFSEEP, en application de l'**arrêté du 27 août 2015** (pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État).
Or cet arrêté a été modifié par un **arrêté du 21 janvier 2025** et la liste des indemnités pouvant être cumulées avec le RIFSEEP a été complétée :

- **Désormais, il est possible de cumuler l'indemnité de maniement de fonds avec le RIFSEEP.**

Pour mettre en place cette indemnité, il est obligatoire :

- de **saisir le comité social territorial**
- puis de **délibérer en se basant sur l'arrêté du 28 mai 1993** relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents fixant les taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs.

Proposition retenue

Les membres présents du conseil syndical valident l'envoi d'une saisine pour le CST du CDG à Saint Maixent concernant la mise en place d'une indemnité de maniement de fonds pour les régisseurs du Château Saint Mesmin.
Ils laissent Madame la Présidente signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Etat Budgétaire au 03.12.2025

Un état budgétaire au 03.12.2025 a été présenté en séance.

ADHESIONCONVENTION DE PARTICIPATION pour le risque PREVOYANCE souscrite par le Centre de gestion des Deux-Sèvres.

Le Conseil syndical,
Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu la délibération du CDG79 n°2025-10 en date du 31 mars 2025 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour le risque « prévoyance » pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Deux-Sèvres, pour assurer le renouvellement de la convention de participation,
Vu la délibération du CDG79 n° 2025-2 en date du 7 juillet 2025 portant choix de l'attributaire de la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
Vu la délibération n°2025-4 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 adoptant une tarification pour l'adhésion aux contrats collectifs,
Vu la délibération du syndical, conseil d'administration, en date du 25.03.2025 donnant mandat au CDG 79 pour lancer la consultation, afin de trouver un opérateur (Mutuelle, assureur) pour conclure une nouvelle convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion des Deux-Sèvres et la Mutuelle Nationale Territoriale,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 04.11.2025,
Considérant que depuis le 1er janvier 2025, les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance en matière de PSC prévoyance, pour un montant minimum de 7 euros brut mensuels,

Exposé des motifs :

A l'issue de la procédure de consultation engagée le 1er avril 2025, le conseil d'administration du CDG79, par délibération du 7 juillet 2025, a retenu l'offre Prévoyance de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS (pour la gestion déléguée). Le CDG 79 a validé l'attribution de la convention de participation à l'organisme d'assurance MNT et la souscription d'un contrat collectif d'assurance **à adhésion facultative**, pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2026.
La convention de participation prévoyance MNT/Relyens actuellement en cours (2020-2025) arrive à son terme le 31 décembre 2025. Par conséquent, il est proposé à l'ensemble des collectivités et établissements publics d'adhérer à la nouvelle convention de participation « prévoyance » à effet du 1er janvier 2026. Les agents adhérents à la convention actuelle devront donc procéder également à une nouvelle adhésion individuelle pour conserver leurs garanties prévoyance au 1er janvier 2026.

Conformément aux dispositions du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, la convention de participation MNT-CDG79 intègre au 1er janvier 2026 :

- **les garanties obligatoires** : incapacité de travail (maintien de salaire) et **invalidité permanente**
- les garanties optionnelles :
  - décès toutes causes / Perte totale et irréversible d'autonomie,
  - perte de retraite,
  - option Régime indemnitaire : versement IJ en congé de longue maladie, longue durée, de grave maladie à plein traitement pour compenser la perte de régime indemnitaire.

Peuvent adhérer au contrat les agents fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé recensés dans les effectifs de la collectivité, et ce sans questionnaire médical. Les taux de cotisation sont identiques pour tous les agents adhérents, quel que soit leur âge.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent adhérer librement à la convention de participation PREVOYANCE proposée par le CDG79, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG79. La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Tous les agents, quel que soit leur statut (contractuel, fonctionnaire) et quel que soit le nombre d'heures de leur emploi, perçoivent le même montant de participation.
L'assemblée délibérante peut néanmoins décider de moduler le montant de la participation selon les revenus ou la situation familiale dans un but d'intérêt social.

Informés des garanties et des taux proposés, les agents sont libres d'adhérer au contrat collectif MNT proposé par la collectivité. La mise en place d'une nouvelle convention de participation prévoyance permet aux agents actuellement adhérents, de revoir leurs garanties, à la hausse ou à la baisse, en ajoutant ou en supprimant des garanties optionnelles.

La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle elle adhère. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas, ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat prévoyance labellisé.

Il est précisé que la signature de la convention de participation Prévoyance engage la collectivité à signer la convention d'adhésion *« Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation »* avec le CDG79, et à verser une contribution au CDG79, une seule fois à l'adhésion. La tarification est établie au regard du nombre d'agents CNRACL et Ircantec en position d'activité ou en congé parental au 1er janvier de l'année du contrat. La tarification est dégressive si la collectivité adhère aux conventions de participation pour les risques santé et prévoyance du CDG79.

Au vu des éléments ci-dessus exposés,

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide :

- D'adhérer à la convention de participation **pour le risque « Prévoyance** » » conclue entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS, à effet au 1er janvier 2026 ;

- De verser une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant souscrit au contrat Prévoyance MNT proposé dans le cadre de la convention de participation sur le risque « Prévoyance » du CDG79,

- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité **à hauteur de 9€ brut,** par agent, par mois.

- D'autoriser le conseil syndical à **signer la convention d'adhésion à la convention de participation MNT pour le risque Prévoyance**, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution financière des collectivités et établissements publics au CDG79, versée à l'adhésion, pour le suivi et le pilotage de la convention de participation, et autorise le conseil syndical à signer la convention *« Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79,

- D'inscrire au budget les crédits correspondants, et notamment les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Proposition retenue

Les membres présents du conseil syndical décident d'adhérer à la convention de participation **pour le risque « Prévoyance** » » conclue entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS, à effet au 1er janvier 2026, selon les modalités inscrites ci-dessus. Ils laissent madame la présidente signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Une révision du taux pourra être discutée avec les agents en 2026

ADHESIONCONVENTION DE PARTICIPATION pour le risque SANTE souscrite par le Centre de gestion des Deux Sèvres.

Le Conseil syndical,
Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu la délibération du CDG79 n°2025-11 en date du 31 mars 2025 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour le risque Santé pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Deux-Sèvres,
Vu la délibération du CDG79 n° 2025-3 en date du 7 juillet 2025 portant choix de l'attributaire de la convention de participation pour le risque « Santé »,
Vu la délibération n°2025-4 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 adoptant une tarification pour l'adhésion aux contrats collectifs,
Vu la délibération du municipal/communautaire/syndical, conseil d'administration, en date du 25.03.2025 donnant mandat au CDG 79 pour lancer la consultation, afin de trouver un opérateur (Mutuelle, assureur) pour conclure une convention de participation à adhésion facultative pour le risque santé,
Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion des Deux-Sèvres et la Mutuelle Nationale Territoriale,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 04.11.2025
Considérant qu'à compter du 1er janvier 2026, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance en matière de PSC santé, pour un montant minimum de 15 euros brut mensuels.

Exposé des motifs :

A l'issue de la procédure de consultation engagée le 1er avril 2025, réalisée dans le cadre d'une démarche mutualisée avec les CDG 17 et 40, et portée par le CDG33, le conseil d'administration du CDG79, par délibération du 7 juillet 2025, a retenu l'offre Santé de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Le CDG 79 a validé l'attribution de la convention de participation à l'organisme d'assurance MNT et la souscription d'un contrat collectif d'assurance **à adhésion facultative**, pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2026.
Ce contrat collectif comprend 4 niveaux de garanties proposés au choix des agents, avec une tarification adaptée par tranche d'âge et s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants droit.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer librement à la convention de participation SANTE proposée par le CDG79, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG79. La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Tous les agents, quel que soit leur statut (contractuel, fonctionnaire) et quel que soit le nombre d'heures de leur emploi, perçoivent le même montant.
L'assemblée délibérante peut néanmoins décider de moduler le montant de la participation selon les revenus ou la situation familiale dans un but d'intérêt social.

Informés des garanties proposées, les agents sont libres d'adhérer au contrat collectif MNT proposé par la collectivité. La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle elle adhère. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas, ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat mutuelle santé labellisé.

Il est précisé que la signature de la convention de participation Santé engage la collectivité à signer la convention d'adhésion *« Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation »* avec le CDG79, et à verser une contribution au CDG79, une seule fois à l'adhésion. La tarification est établie au regard du nombre d'agents au 1er janvier de l'année du contrat. La tarification est dégressive si la collectivité adhère aux conventions de participation pour les risques santé et prévoyance du CDG79.

Au vu des éléments ci-dessus exposés,

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide :

- D'adhérer à la convention de participation **pour le risque « Santé » »** conclue entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), à effet au 1er janvier 2026 ;

- De verser une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant souscrit au contrat MNT proposé dans le cadre de la convention de participation sur le risque « santé » du CDG79,

- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **15€ brut**, par agent, par mois.

- D'autoriser le Conseil Syndical à signer **la convention d'adhésion à la convention de participation MNT pour le risque Santé**, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution financière des collectivités et établissements publics au CDG79, versée à l'adhésion, pour le suivi et le pilotage de la convention de participation, et autorise le Conseil Syndical à signer la convention d'adhésion « Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation » avec le CDG79,

- D'inscrire au budget les crédits correspondants, et notamment les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Proposition retenue

Les membres présents du conseil syndical décident d'adhérer à la convention de participation **pour le risque « Santé » »** conclue entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), à effet au 1er janvier 2026, selon les modalités inscrites ci-dessus.
Ils laissent madame la présidente signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Une révision du taux pourra être discutée avec les agents en 2026

B– ANIMATION CHATEAU

PERSONNEL SAISONNIER 2026

Le recrutement de saisonniers et stagiaires et artistes au sein du syndicat mixte du château de Saint Mesmin tient compte des besoins nécessaires au bon déroulement des activités sur l'ensemble

de l'année, des budgets accordés en fonctionnement ainsi que des décrets d'application de l'Etat, liés à la rémunération des stagiaires en collectivité territoriale.

Ainsi, ci-dessous, voici, au vu des candidatures reçues, le tableau des besoins en effectifs du château de Saint Mesmin pour la saison 2026 se présentant de la manière suivante :

CHÂTEAU SAINT MESMIN Personnel saisonnier 2026	JAN	FEV	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
Animations château												
5 Artistes via GUSO (2 mois)							5	5				
Accueil, guidage, billetterie												
1 stagiaire (2 mois)							1	1				
1 Stagiaire (5 mois)				1	1	1	1	1				
1 Stagiaire (5 mois)				1	1	1	1	1				
			stage non rémunéré		Stage rémunéré		Artistes guso					

Proposition retenue

Les membres présents du syndicat mixte valident le tableau des effectifs de personnel stagiaire (rémunéré et non rémunéré) ainsi que du personnel intermittent du spectacle (via le GUSO) pour la saison 2026, en fonction des candidatures reçues.
Ils laissent Madame la Présidente signer toutes pièces relatives à ce dossier.

PROGRAMMATION 2026

Dates	Thématiques	Structures / Compagnies	Statuts	contrat conv.	Nb jrs	Nb pers.	Montant € TTC	TOTAL WE
10-janv	Escape Game A la barbe des anglois	Interne		Interne	1		0,00	0,00
14-févr	Escape Game Abracadabra ou pas	Interne		Interne	1		0,00	0,00
14-mars	Escape Game Captifs du temps	Interne		Interne	1		0,00	0,00
Du 5 avril au 26 avril	Relevez le défi "sacrés chantiers"	Interne	Prof.	Interne	26	0	0,00	0,00 €
Du 5 juillet au 28 août	Sacrés chantiers	Comédien	Prof.	GUSO	55	5	32 000,00	33 340,00 €
	Sacrés chantiers	Machina Silente	Prof.	Loc.	2	2	1 040,00	
	Sacrés chantiers	Costumes St Paul du Bois	Prof.	Loc.	55	0	300,00	
12 et 13 septembre	LudoChâteau St Mesmin	Ludothèque			2		2 500,00	2 500,00 €
19 septembre	Escape Game Abracadabra ou pas			Interne	1	1	0,00	0,00 €
19 et 20 septembre	JEP				2	1	600,00	600,00 €
10 octobre	Escape Game A la barbe des anglois	Interne		Interne	1		0,00	0,00 €
14 novembre	Escape Game Le prix de la rançon	Interne		Interne	1		0,00	0,00 €
Du 18 octobre au 1 novembre	Sacrés chantiers, façon Playmobil®	Jean-Philippe Broussin	Prof.	cont.	16	1	1 800,00	1 800,00 €
4 décembre	Saint Nicolas	Pascal Carbon	Prof.	GUSO	1	1	400,00	2 040,00 €
	Saint Nicolas	Patrick Proust	Prof.	cont.		1	350,00	
	Saint Nicolas	Spectacle de feu	Prof.	GUSO		1	1 000,00	
	Saint Nicolas	Borne à selfie Super U	Prof.	Loc.			250,00	
	Saint Nicolas	Costumes St Paul du Bois	Prof.	Loc.		0	40,00	
12 décembre	Escape Game Captifs du temps	Interne		Interne	1		0,00	0,00 €
Contrats intervenants extérieurs scolaires						11	2 530,00	2 530,00 €
		TOTAUX					42 810,00	42 810,00 €
				Rappel 2025			42 644,40 €	

Une tarification supplémentaire sera mise en œuvre pour la Saint Nicolas 2026, à savoir :
Tarif unique de 4€ /personne à partir de 5 ans (incluant une boisson sur site)

Proposition retenue

Les membres présents du syndicat mixte valident le tableau de programmation des animations organisées au château de Saint Mesmin en 2026.
Ils laissent Madame la Présidente signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DATES PROCHAINS CONSEILS SYNDICAUX

Le 28 janvier 2026 : DOB 2026 et présentation Pré-Rendu ATELIER 27 en mairie de saint André sur sèvre. Une réunion avec la DRAC en amont est à définir courant janvier 2026
Le 25 février 2026 : Vote du Budget 2026 en mairie de Saint Mesmin

FIN DE SEANCE,
Actée à 15h45